

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL82

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À la fin de la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« vingt-quatre mois »

les mots :

« cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne ayant été condamnée pour terrorisme peut faire l'objet de mesures individuelles de contrôles administratifs et de surveillance.

Pourquoi ces contrôles ne devraient-ils durer que 24 mois ? Le danger de terrorisme islamique s'arrêtera-t-il à ce moment-là ? Il est évident que non. C'est la raison pour laquelle il est primordial que ces mesures de surveillance puissent durer davantage que deux ans. Il est proposé ici de les faire durer un maximum de cinq ans.

Ajoutons que la mise en place des MICAS est très lourde. Les MICAS seraient d'autant plus efficaces sur le temps long.